

PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral n° 2004-104-7 du 13 avril 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

vu le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R.322-9;

vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1;

vu le code de l'urbanisme;

vu le code pénal;

vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

vu la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs ;

vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier :

vu l'avis émis par la cellule d'analyse des risques et de l'information préventive lors de sa séance du 03 février 2004

Vu l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 02 avril 2004 ;

considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements du département du Gard sont exposés à l'aléa incendie de forêt, il convient par conséquent de réglementer l'usage du feu ainsi que d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter le lutte ;

sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête

Article 1 Tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard figurant en annexe 1 sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.321-6 du code forestier.

- TITRE 1 Dispositions applicables dans les zones situées à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements
- Article 2 Les dispositions du présent titre sont applicables toute l'année à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, sur la base de la carte figurant en annexe 1 qui sera, si nécessaire, actualisée.

1.1 Emploi du feu : dispositions applicables au public

Article 3 Il est interdit en tout temps à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit, de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements. Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant ces terrains de fumer ou de jeter des objets brûlants.

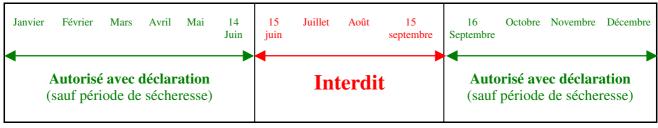
1.2 Emploi du feu : dispositions applicables aux propriétaires ou ayants droit

- Article 4 Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements :
 - du 15 juin au 15 septembre,
 - le reste de l'année en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent),
 - en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

- Article 5 Entre le 16 septembre et le 14 juin, les propriétaires et ayants droit sont autorisés à incinérer les végétaux sur pied, coupés, tombés ou arrachés, sous réserve des dispositions suivantes :
 - être en possession du récépissé de la déclaration d'incinération délivré en mairie datant de moins de 3 mois,
 - prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant par le 18 ou le 112 la veille ou le matin même de l'opération,
 - assurer une surveillance constante et directe du feu, ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers,
 - effectuer la mise à feu par temps calme (vitesse de vent observée ou prévue par Météo France inférieure en moyenne à 20 km/heure),
 - disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile ...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
 - procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 16 heures, l'extinction totale devant avoir lieu au plus tard à 16 heures.

Périodes réglementées pour l'emploi du feu



2.1 Débroussaillement réglementaire : définition

Article 6 On entend par débroussaillement les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture verticale et horizontale de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe (article L.321-5-3 du code forestier).

Le débroussaillement peut être pratiqué de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Il consiste notamment à :

- éliminer les broussailles et les arbres morts, dépérissant ou dominés ;
- réaliser des éclaircies sylvicoles ;
- élaguer les arbres conservés :
 - si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres sur 2 m,
 - si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres, sur 1/3 de leur hauteur ;
- éliminer les rémanents de coupe.

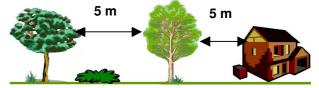
LES VÉGÉTAUX À COUPER ET À ÉLIMINER

LES VÉGÉTAUX QUI PEUVENT ETRE CONSERVES

- . les herbes hautes,
- . les végétaux morts,
- . le sous-bois, les buissons et les arbustes,
- . certains arbres, en densité forte supérieure à 200 tiges par hectare,
- . des jeunes arbres éloignés les uns des autres de 2 m minimum.
- . des touffes isolées d'arbustes occupant chacune une superficie inférieure à $10~m^2$, et éloignées les unes des autres de 2~m,
- . de grands arbres isolés, à condition que le bord extérieur de leurs branches respectives soient espacées de 5 mètres au moins, et que le bord externe de leur houppier soit éloigné de 5 m du bord extérieur de toute habitation.



Avant débroussaillement



Après débroussaillement

Cas de grands arbres isolés

2.2 Débroussaillement des espaces privés

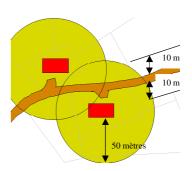
Article 7 Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé s'exercent sur les terrains situés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements sur lesquels ou à proximité desquels sont implantés des bâtiments :

Les surfaces à débroussailler sont délimitées comme suit :

A – Terrains supportant un habitat diffus en zone non urbaine

Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures (dont dépôts d'ordures) ainsi que sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès (schéma 1). Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures ou de ses ayants droit.

Schéma 1 : habitat diffus, zone non urbaine



Les zones non urbaines ou zones naturelles, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé, comprennent 4 zones :

- la zone AU ex zone « NA et NB » qui peuvent être urbanisées ;
- la zone A ex zone « NC » à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol ;
- la zone N ex zone « ND » dite naturelle protéger pour l'existence des risques et des nuisances et de la qualité des sites et milieux naturels

Le maire peut porter par arrêté l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

B – Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme

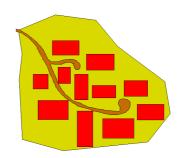
Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines (schéma 2) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droits,

Schéma 2 : terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme



Les zones urbaines, dites « Zones U », délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé sont les zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Sur la totalité des terrains (schéma 3) servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, à un lotissement, à une association foncière urbaine, à un camping, à un stationnement de caravanes, à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayant droits.

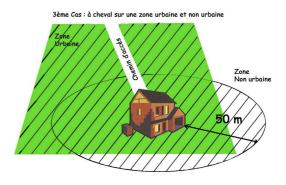
Schéma 3 : terrains situées en ZAC, lotissements ..



D – Terrains situés à cheval dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme et dans une zone non urbaine

Sur la totalité de la parcelle qui se trouve en zone urbaine et dans un rayon de 50 mètres à partir de la construction pour la partie qui se trouve en zone non urbaine.

Schéma 4 : terrains situés à cheval dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme et dans une zone non urbaine



- Article 8 Lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillement qui n'exécuterait pas lui même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge, dès lors que ce dernier :
 - l'a informé des obligations qui sont faites,
 - lui a demandé, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

- Article 9 En cas de non exécution des travaux prévus à l'article 8, la commune y pourvoit d'office dans un délai de 1 mois après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci (cf. annexe 4). Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires des constructions. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.
- **Article 10** Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent paragraphe 2.1 sur le débroussaillement réglementaire des espaces privés.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 9.

2.3 Débroussaillement des infrastructures publiques

- Article 11 Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'études spécifiques, le transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :
 - à la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu,
 - le cas échéant, au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne.
- Article 12 Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'études spécifiques, l'Etat, les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique et la société concessionnaire des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 13 Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'études spécifiques, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur du ballast.

3 Gestion forestière, pâturage après incendie

Article 14 A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, les propriétaires ou leurs ayants droit devront, sous leur responsabilité et à leurs frais, au fur et à mesure de l'exploitation forestière, éliminer par tout moyen approprié les rémanents de coupes sur une distance de 10 mètres de part et d'autre des voies de pénétration permanentes.

Article 15 Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements ne relevant pas du régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans.

Dans le cas d'un incendie de landes, garrigues ou maquis, ce délai pourra être réduit après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en vue d'un projet d'aménagement concerté destiné à la reconstitution et à la protection du massif incendié.

4 Sanctions

Article 16 Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions suivantes :

- **Emploi du feu** : les contrevenants aux dispositions des articles 3, 4, 5 sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^{eme} classe. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du Code Forestier.
- Débroussaillement réglementaire : indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 7 sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} ou de 5^{ème} classe selon la situation des terrains en cause.
- Gestion forestière: les contrevenants aux dispositions de l'article 14 sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément à l'article R 322-5 du Code Forestier, alinéa 2.
- **Pâturage après incendie** : les contrevenants aux dispositions de l'article 15 sont passibles des sanctions prévues à l'article L 322-10 du Code Forestier.

TITRE 2 Dispositions applicables dans les zones situées à plus de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements

- Article 17 Les dispositions du présent titre sont applicables toute l'année sur les espaces ne relevant pas des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, c'est à dire, les zones situées à plus de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements sur la base de la carte figurant en annexe 2 et de la liste en annexe 1, qui sera, si nécessaire, actualisée.
- **Article 18** Les propriétaires et ayants droit sont autorisés à incinérer les végétaux sur pied, coupés, tombés ou arrachés, sous réserve des dispositions suivantes :
 - prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant par le 18 ou le 112 la veille ou le matin même de l'opération,
 - assurer une surveillance constante et directe du feu, ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers,
 - effectuer la mise à feu par temps calme (vitesse de vent observée ou prévue par Météo France inférieure en moyenne à 20 km/heure),
 - disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile ...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
 - procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 16 heures, l'extinction totale devant avoir lieu au plus tard à 16 heures.

- Article 19 Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes du département :
 - le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - les sous préfets,
 - les maires du département du Gard,
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard,
 - le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
 - le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
 - le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - le chef de la garderie du conseil supérieur de la pêche,
 - le directeur du parc national des Cévennes.
- Article 20 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2002-218-6 du 06 Août 2002 relatif à la prévention des incendies de forêts.

Le Préfet

Jean-Pierre HUGUES

Annexes		
Annexe 1	Liste des communes concernées	
Annexe 2	Carte pour l'application des articles 1, 2 et 17	
Annexe 3	Annexe 3 Déclaration d'incinération des végétaux en période autorisée (2 pages)	
Annexe 4	Procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillement effectués par le maire	

ANNEXE 1

Les 353 communes du Gard sont toutes concernées par le présent arrêté

51 communes énumérées ci-dessous ont leur territoire entièrement boisé ou à moins de 200 m d'un massif boisé

- 1 ALZON 2 ARPHY 3 ARRE 4 BEZ-ET-ESPARON **5 BONNEVAUX** 6 BORDEZAC 7 CAMPESTRE-ET-LUC 8 COLOGNAC 9 CONCOULES 10 CORBES 11 CROS 12 LA VERNAREDE 13 LAMELOUZE 14 LE MARTINET 15 LES PLANTIERS 16 L'ESTRECHURE
- 20 MONTDARDIER 21 NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE 22 PEYREMALE 23 PEYROLES 24 POMMIERS 25 PONTEILS-ET-BRESIS 26 PORTES

17 MALONS-ET-ELZE

19 MEJANNES-LE-CLAP

18 MANDAGOUT

28 ROQUEDUR 29 SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE

27 ROBIAC-ROCHESSADOULE

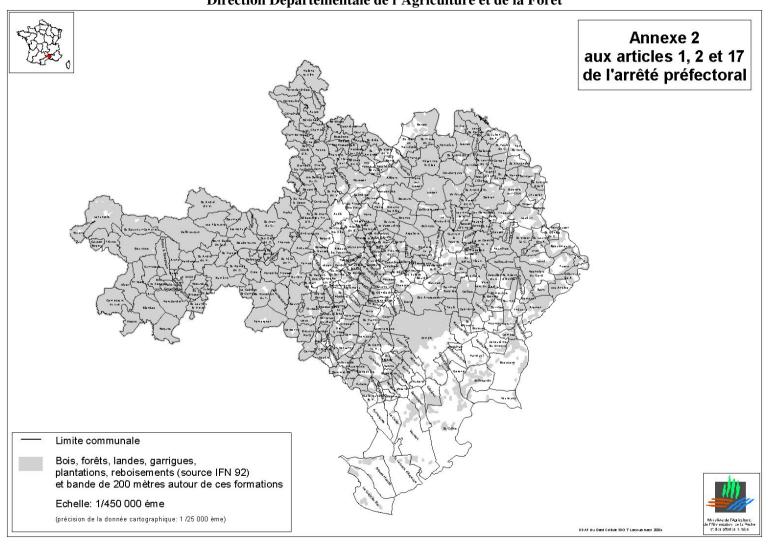
- 30 SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
- 31 SAINT-BRES 32 SAINT-BRESSON
- 33 SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES 34 SAINTE-CECILE-D'ANDORGE 35 SAINTE-CROIX-DE-CADERLE 36 SAINT-ETIENNE-DES-SORTS 37 SAINT-FELIX-DE-PALLIERES 38 SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
- 39 SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF 40 SAINT-LAURENT-LE-MINIER
- 41 SAINT-MARTIAL
- 42 SAINT-PAUL-LA-COSTE
- 43 SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
- 44 SALAZAC 45 SAUMANE **46 SENECHAS** 47 SOUDORGUES **48 SOUSTELLE** 49 VABRES
- **50 VALLERAUGUE**
- 51 VISSEC

>> 302 communes du département ont seulement une partie de leur territoire boisé ou à moins de 200 m d'un territoire boisé (zone boisée et bande de 200 m autour de cette zone : cf. carte en annexe 2).



PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt





PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt



Préfecture du Gard Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Cachet de la commune

Déclaration d'incinération de végétaux en période autorisée				
Je soussigné (propriétaire, a	yant droit)			
Nom:				
Prénom :				
Adresse :				
Déclare avoir l'intention de fa	ire brûler des végétaux :			
Commune de :				
Lieu-dit:				
Parcelles cadastrales :				
Superficie approximative :				

Le déclarant s'engage à :

- prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant par le 18 ou le 112 la veille ou le matin même de l'opération,
- assurer une surveillance constante et directe du feu et respecter les règles de sécurité (cf. verso de la déclaration)
- être en possession du récépissé de la déclaration d'incinération délivré en mairie datant de moins de 3 mois.

L	Le Maire
e déclarant (date, signature)	(date, signature)

Original à conserver par le déclarant 1 exemplaire archivé en mairie



Préfecture du Gard Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Prescriptions pour le brûlage des végétaux

Les périodes réglementées pour l'emploi du feu



Les pér iod es d'i nte rdi ctio

Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements :

- du 15 juin au 15 septembre,
- le reste de l'année en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent),

- en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral.

Les règles de sécurité pour le brûlage en période autorisée

- prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant par le 18 ou le 112 la veille ou le matin même de l'opération,
- assurer une surveillance constante et directe du feu, ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers,
- effectuer la mise à feu par temps calme (vitesse de vent observée ou prévue par Météo France inférieure en moyenne à 20 km/heure),
- disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile ...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
- procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 16 heures, l'extinction totale devant avoir lieu au plus tard à 16 heures,
- être en possession du récépissé de la déclaration d'incinération délivré en mairie datant de moins de 3 mois.

Procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillement effectués par le maire

(articles 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté préfectoral)

L'exécution d'office est licite dans les deux cas suivants :

- lorsque la loi l'autorise expressément, ce qui est le cas pour les travaux de débroussaillement visés à l'article L.322-3 du code forestier
- lorsqu'il y a urgence.

1 – Travaux d'office effectués par le maire (article L. 322-4 du code forestier)

Le maire est susceptible de pourvoir d'office aux travaux prescrits par les dispositions législatives relatives aussi bien aux pouvoirs de police générale, qu'aux pouvoirs de police conférés par le code forestier.

L'article R.322-6-1 du code forestier prévoit qu'il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillement prévue à l'article L.322-4, que si deux mois après la mise en demeure mentionnée au même article, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés.

L'article L.322-4 du code forestier prévoit expressément une mise en demeure et non une invitation, un rappel, une recommandation ou un simple avertissement. Il doit donc s'agir d'une invite solennelle, sur un ton impératif, sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux propriétaires concernés.

En ce qui concerne l'extension éventuelle des travaux sur le fonds d'autrui, le maire doit se substituer au propriétaire de la construction ou de l'installation, et mettre en œuvre à l'égard des tiers la procédure de l'article R.322-6 du code forestier. Cependant, en cas d'absence d'autorisation de pénétrer sur le fonds voisin, la maire peut engager une procédure de référé auprès du tribunal de grande instance ; il peut également, le cas échéant, pourvoir d'office aux travaux sans avoir recours à une décision de justice, du fait des dispositions législatives expresses.

2 - Procédure comptable (article L.322-4 du code forestier)

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux d'office sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Une fois les travaux de débroussaillement réalisés, le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués, à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.